

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-223

RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION ET LA TRANSFORMATION DE
BÂTIMENTS

À l'assemblée du 28 novembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, le mot « Code » signifie le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000).

Les mots utilisés dans le présent règlement qui sont définis par le Code ont, à moins que le contexte n'impose un sens différent, le même sens que celui prévu par le Code.

L'autorité compétente au sens du Code et du présent règlement est le directeur du Service du développement économique et urbain.

CHAPITRE II
APPLICATION DU CODE AUX BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE SON APPLICATION

2. Le Code s'applique également à un bâtiment ou un ouvrage exempté de l'application du Code par le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (Décret 954-2000, 26 juillet 2000). Il constitue à l'égard de ces bâtiments le règlement de construction applicable.

3. Lors de la transformation d'un bâtiment visé à l'article 2, s'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation stipulées au Code ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut appliquer des mesures différentes à ces conditions si elle est d'avis que ces mesures fournissent un degré de sécurité et de salubrité suffisant.

4. Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux à l'égard d'un bâtiment visé à l'article 2 doit se conformer au Code et, le cas échéant, à une mesure autorisée en vertu de l'article 3.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

5. Le présent chapitre s'applique à tous les bâtiments, tant ceux auxquels le Code s'applique en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) que ceux auxquels le Code s'applique en vertu du chapitre II du présent règlement.

SECTION I
PERMIS

6. Il est interdit d'effectuer sans permis :

- 1° l'enlèvement ou le déplacement d'un bâtiment;
- 2° la construction, la reconstruction ou la démolition d'un bâtiment;
- 3° la transformation d'un bâtiment, y compris l'installation ou la modification de tout appareil ou équipement visé par une exigence du Code, notamment :
 - a) le réseau de canalisations d'incendie, le système d'alarme incendie et le système de gicleurs;
 - b) les appareils à combustible solide et l'équipement de combustion à l'huile;
 - c) l'équipement destiné au stockage de substances inflammables, de liquides combustibles et de toutes autres matières dangereuses qui peuvent compromettre la sécurité des occupants d'un bâtiment et celle du public;
 - d) les mécanismes de verrouillage électromagnétiques et les groupes électrogènes;
 - e) les installations de chauffage et de conditionnement d'air desservant plus d'une suite et ayant une capacité de plus de 560 L/s et les installations de ventilation;
 - f) les systèmes de contrôle de la fumée ou de désenfumage;
- 4° la construction ou l'agrandissement d'une aire de stationnement;
- 5° la construction d'une piscine creusée;
- 6° la transformation des bâtiments existants visés à la partie 10 du Code.

7. La demande de permis doit être faite par le propriétaire ou son mandataire au moyen du formulaire fourni par la Ville.

Cette demande doit :

- 1° identifier par les numéros de lots le terrain sur lequel doivent être exécutés les travaux;
- 2° indiquer les usages du projet et les usages des parties de tout bâtiment visé par le projet;
- 3° décrire les travaux projetés;
- 4° être accompagnée de tout plan et contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme applicables;
- 5° donner l'évaluation du coût des travaux;
- 6° donner les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, de l'architecte, de l'ingénieur et de tout autre concepteur ou entrepreneur;
- 7° dans le cas d'une construction neuve ou de l'agrandissement en superficie d'un bâtiment existant ou lorsque requis par l'autorité compétente, être accompagnée d'un certificat de localisation et d'un procès-verbal d'alignement et niveau;
- 8° être accompagnée du paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs;
- 9° être accompagnée de tout autre renseignement jugé nécessaire par l'autorité compétente.

8. Toute révision de la demande de permis décrite à l'article 7, qui comporte une modification de la description des travaux faite dans cette demande, doit faire l'objet d'une nouvelle demande établie de la même façon que la demande initiale.

9. Lorsque, aux termes d'un avis donné par écrit au requérant d'un permis, à l'adresse du requérant indiquée sur la demande d'autorisation, l'autorité compétente a requis ce dernier de compléter, préciser ou corriger les renseignements exigés et qu'il n'est pas donné suite à cet avis dans les 60 jours de sa date d'envoi, la demande de permis est caduque.

10. Le permis est délivré au propriétaire si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme applicables. Toutefois, l'émission du permis n'atteste pas de la conformité des travaux visés par la demande au Code.

11. Un permis est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus lorsque les travaux autorisés par le permis ne sont pas commencés dans les 6 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou s'ils sont abandonnés pendant plus de 12 mois.

Sous réserve de l'article 8, un permis périmé est renouvelé sur demande si :

- 1° la demande de renouvellement est présentée avant l'expiration du délai de péremption prévu au premier alinéa;
- 2° les règlements d'urbanisme applicables en vigueur à la date du renouvellement permettent la réalisation du projet visé par l'autorisation originale;
- 3° le montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour un tel renouvellement est payé.

Lorsque des travaux sont abandonnés pendant plus de 12 mois, l'autorité compétente peut, sur avis de 30 jours, ordonner au propriétaire du terrain, à l'entrepreneur des travaux ou à tout autre intéressé de retirer les constructions, installations, matériaux et appareils qui sont sur le terrain, de refermer toute excavation, de nettoyer et de niveler le terrain.

Si une personne visée au troisième alinéa ne se conforme pas à l'ordre qu'elle a reçu ou si l'autorité compétente ne peut trouver le propriétaire ou son représentant, les travaux qui ont été ordonnés peuvent être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire du terrain. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

Aucun renouvellement ne peut être effectué lorsque 24 mois se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis original.

12. L'autorité compétente peut révoquer un permis après en avoir avisé le titulaire par écrit :

- 1° lorsque l'une des conditions de la délivrance du permis n'a pas été respectée;
- 2° lorsqu'il a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

13. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente dans les 10 jours de la révocation.

SECTION II

INSPECTION

14. Le propriétaire et, le cas échéant, l'entrepreneur doivent faire en sorte que les plans et devis relatifs aux travaux visés par le permis soient disponibles sur le site des travaux, à tout

moment durant les heures de travail, pour fins d'inspection par l'autorité compétente, et que le permis ou une copie conforme de celui-ci soit affiché d'une façon bien visible sur ce site durant toute la durée des travaux.

15. Le propriétaire ou, le cas échéant, l'entrepreneur, doivent aviser l'autorité compétente de son intention d'exécuter tous travaux pour lesquels le Code ou un autre règlement prévoit expressément une inspection préalable de l'autorité compétente.

SECTION III

NUISANCES, OUVRAGES ET BÂTIMENTS ILLÉGAUX, BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

16. Un bâtiment ou un ouvrage qui présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, constitue une nuisance et le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour supprimer cette condition dangereuse.

À défaut par le propriétaire de se conformer au premier alinéa, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition, pour assurer la sécurité du public.

17. Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, telles que portes, fenêtres, accès au toit, trappes, cheminées. Le bâtiment vacant qui n'est pas fermé conformément au premier alinéa constitue une nuisance et l'autorité compétente peut procéder elle-même à sa fermeture.

18. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire, à l'entrepreneur des travaux ou à tout autre intéressé, de suspendre des travaux de construction effectués sans permis ou contrairement à la loi, au Code ou aux règlements.

19. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage construit sans permis de présenter une demande en vue d'obtenir le permis requis, dans un délai d'au plus 10 jours qu'elle fixe dans l'avis.

Le propriétaire qui ne se conforme pas à l'avis prévu au premier alinéa contrevient au présent règlement.

20. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage non conforme à la loi, au Code ou aux règlements, de l'y rendre conforme ou de le démolir dans un délai qu'elle fixe, d'au plus 90 jours.

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis prévu au premier alinéa, l'autorité compétente peut démolir les ouvrages ou bâtiments illégaux.

21. Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente en vertu de l'article 16, 17 ou 20 peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe

5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

22. Dans le cas d'un bâtiment devenu impropre à l'occupation, un avis de l'autorité compétente à tous les intéressés est nécessaire avant sa fermeture ou sa démolition.

23. Lorsqu'un bâtiment dérogoire est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection, selon le cas, doit être effectuée conformément au Code et aux règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

24. La présente section n'a pas pour objet de limiter l'application d'autres dispositions réglementaires en vertu desquelles la Ville peut requérir la remise en état de constructions ou de bâtiments, ni celles en vertu desquelles elle autorise le directeur du Service de la prévention des incendies à prendre ou à imposer certaines mesures en présence d'un danger grave ou imminent pour la sécurité publique.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS PÉNALES**

25. Commet une infraction quiconque :

- 1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis;
- 2° fait une fausse déclaration dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document alors qu'elle en connaît la fausseté;
- 3° à l'égard d'un bâtiment ou d'un ouvrage visé par le chapitre II, construit ou modifie un bâtiment ou un ouvrage contrairement au Code ou à une mesure autorisée en vertu de l'article 3;
- 4° contrevient à l'article 6 ou à l'une des dispositions des sections II ou III du chapitre III.

26. Quiconque contrevient à l'article 25 est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

Pour toute récidive additionnelle, le contrevenant est passible d'une amende 1 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'un individu et d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

27. L'article 2 du Règlement sur les abribus (R.R.V.M., chapitre A-1) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1) » par « Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) ».

28. L'article 1 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « directeur », des mots « des permis et inspections » par les mots « du développement économique et urbain ».

29. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Il est interdit d'occuper, de laisser une personne occuper, de maintenir l'occupation ou de laisser une personne maintenir l'occupation d'un établissement sans que l'exploitant de cet établissement n'ait obtenu un certificat d'occupation. ».

30. L'article 5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « Conformément au tableau de l'annexe A, le » par « Le »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
« 2° le cas échéant, le permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) a été délivré; »;
- 3° par la suppression du paragraphe 3.

31. L'article 7 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, des paragraphes suivants :
« 1.1° l'exploitation de l'établissement a cessé;
1.2° l'établissement est exploité par un autre exploitant que celui indiqué au certificat d'occupation; »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 3 du premier alinéa, de « modifié » par « transformé au sens du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) »;
- 3° par la suppression du paragraphe 4 du premier alinéa;
- 4° par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré l'article 7, un certificat d'occupation délivré pour un établissement pour lequel un permis doit également être délivré en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) est révoqué lorsque le permis est périmé en vertu du premier alinéa de l'article 10 du règlement précité. ».

33. L'annexe A de ce règlement est abrogée.

34. L'article 1 du Règlement sur le logement (R.R.V.M., chapitre L-1) est modifié par le remplacement de la définition de « Code national du bâtiment » par la définition suivante :

« « Code de construction » : le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000); ».

35. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Code national du bâtiment » par « Code de construction ».

36. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la section 10.2 du Code national du bâtiment » par « le Règlement sur la mise en conformité de certains bâtiments à certaines normes de sécurité (00-224) ».

37. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Code national du bâtiment » par « Code de construction ».

38. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** L'installation d'un nouveau système d'alarme incendie doit se faire conformément aux exigences de la sous-section 3.2.4 du Code de construction. ».

39. L'article 5 du Règlement prévoyant certaines mesures relatives à la prévention des incendies et à la sécurité publique (R.R.V.M., chapitre M-3) est remplacé par le suivant :

« **5.** Le directeur a compétence pour donner son avis aux services concernés, préalablement à l'établissement d'une mesure équivalente visée à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) ou d'une mesure différente visée à l'article 128 de cette loi ou à l'article 3 du présent règlement, concernant des exigences relatives aux installations de protection incendie suivantes :

- 1° les systèmes d'alarme incendie, y compris les réseaux de communication phonique;
- 2° les systèmes de gicleurs et les réseaux d'extinction fixe;
- 3° les réseaux de canalisations d'incendie;
- 4° les systèmes de contrôle de la fumée et de désenfumage;
- 5° les installations d'alimentation électrique de secours desservant des installations techniques, exigées pour assurer la sécurité incendie d'un bâtiment;
- 6° les ascenseurs à l'usage des pompiers et ceux devant être reliés aux installations d'alimentation électrique de secours;
- 7° l'emménagement de liquides inflammables et combustibles;
- 8° la protection des risques spéciaux d'incendie;
- 9° l'entreposage et la manutention de matières dangereuses;
- 10° l'installation d'appareils à combustion solides. ».

40. La section I du Règlement sur la plomberie (R.R.V.M., chapitre P-4.1) est modifiée par l'addition, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Dans le Code et dans les dispositions qui y sont introduites ou modifiées par le présent règlement, un renvoi au CNB, tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1), constitue un renvoi à la disposition correspondante du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

41. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à l'article 1.8.1, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :

« 5) L'émission du permis n'atteste pas de la conformité des travaux visés par la demande au Code. »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.8.3. 1) par le suivant :

« 1) Le permis prévu à l'article 1.8.1 est délivré sur présentation d'une demande faite au moyen du formulaire fourni par le *directeur*, des renseignements nécessaires pour déterminer les caractéristiques des branchements d'eau général et d'égout et des plans et devis relatifs à la rétention des eaux pluviales sur un terrain privé, à condition que :

- a) les droits prévus à cette fin au règlement annuel sur les tarifs aient été acquittés;
- b) le permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) ait été délivré. »;

3° par le remplacement de l'article 1.8.4 du Code par le suivant :

« 1.8.4. Plans et devis

1) Deux exemplaires des plans et devis relatifs à la rétention des eaux pluviales, signés par un *entrepreneur de plomberie* et, dans les cas prévus par la loi, par un ingénieur doivent être fournis.

2) Ces plans et devis doivent :

- a) être tracés à l'échelle;
- b) indiquer l'aménagement et la capacité des bassins de rétention en surface décrits au paragraphe 4.1.5. 6), y compris les dimensions et les élévations des bassins ainsi que les matériaux utilisés;
- c) indiquer les dimensions, élévations et pentes de chacune des sections de surfaces pavées;
- d) indiquer les dimensions et les élévations des réservoirs souterrains ainsi que les matériaux utilisés;
- e) indiquer la hauteur maximale d'eau retenue en surface;
- f) indiquer le genre, la capacité et les caractéristiques hydrauliques des dispositifs de contrôle;
- g) indiquer les calculs relatifs à l'ouvrage de rétention. ».

42. L'article 2 du Règlement sur la prévention des incendies (R.R.V.M., chapitre P-5.1) est remplacé par l'article suivant :

« **2.** Dans le Code et dans les dispositions qui y sont introduites ou modifiées par le présent règlement, un renvoi au CNB, tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1), constitue un renvoi à la disposition correspondante du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

43. L'article 26 du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « permis de construction ou de modification » par « permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) ».

44. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « permis de construction ou de modification » par « permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) ».

45. L'article 24 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) est remplacé par le suivant :

«**24.** Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement peut dresser les procès-verbaux d'alignement et niveau qui sont requis en vertu de l'article 7 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223). ».

46. L'article 1 du Règlement sur la protection du patrimoine immobilier (R.R.V.M., chapitre P-15) est modifié par le remplacement, dans la définition de « directeur », des mots « des permis et inspections » par « du développement économique et urbain ».

47. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2, de « Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1) » par « Code de construction et par le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article , les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

48. L'article 6 du Règlement sur la subvention à l'acquisition d'une unité résidentielle neuve (nouveau programme) (R.R.V.M., chapitre S-4.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 par le suivant :

« a) d'une demande de permis pour l'exécution des travaux relatifs au bâtiment visé par la demande; ».

49. L'article 7 du Règlement sur la subvention à la construction de bâtiments résidentiels locatifs au centre-ville (R.R.V.M., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° d'une preuve qu'une demande de permis pour l'immeuble visé par la demande de subvention a été reçue par la Ville; ».

50. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa, après « conformément », de « au Code de construction et »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du deuxième alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

51. L'article 12 du Règlement sur la subvention à la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif (R.R.V.M., chapitre S-6.1) est modifié :

- 1° par le remplacement de « s'ils sont conformes aux règlements » par « s'ils sont conformes au Code de construction et aux règlements applicables »;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
« Aux fins du premier alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

52. L'article 3 du Règlement sur les subventions à l'amélioration de la sécurité des bâtiments résidentiels (R.R.V.M., chapitre S-7.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

- « 2° les travaux à exécuter pour rendre un bâtiment visé à l'article 2 conforme à l'article 9 du Règlement sur la mise en conformité de certains bâtiments à certaines normes de sécurité (00-224). ».

53. L'article 14.1 du Règlement sur les subventions à la construction de logements et à la transformation et à la démolition-reconstruction de bâtiments non résidentiels à des fins de logements (R.R.V.M., chapitre S-7.3) est modifié par le remplacement de « sa demande de permis de construction » par « la demande de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) ».

54. L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « du règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « du Code de construction et des règlements applicables »;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Aux fins du premier alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

55. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « au Code de construction et aux règlements visés à l'article 15 ».

56. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3 du premier alinéa, de « du règlement en vertu duquel ils ont été autorisés dans le délai prévu pour la réalisation de ces travaux en vertu de l'article 15 » par « du Code de construction et des règlements visés à l'article 15 dans le délai prévu pour la réalisation de ces travaux en vertu de cet article ».

57. L'article 1 du Règlement sur les subventions à la démolition des bâtiments accessoires (R.R.V.M., chapitre S-7.4) est modifié par l'insertion, après la définition de « bâtiment principal », de la définition suivante :

- « « Code de construction » : le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000); ».

58. L'article 10 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « règlement en vertu duquel ils ont été

- autorisés » par « Code de construction et des règlements applicables »;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et des règlements applicables ».

59. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et aux règlements applicables ».

60. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3 de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et des règlements applicables ».

61. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et des règlements applicables ».

62. L'article 1 du Règlement sur les subventions à la rénovation des fondations de bâtiments résidentiels (R.R.V.M., chapitre S-8.01) est modifié par l'insertion, après la définition de « bâtiment résidentiel », de la définition suivante :

« « Code de construction » : le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000); ».

63. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, de « aux règlements en vertu desquels ils ont été autorisés » par « au Code de construction et aux règlements applicables ».

64. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux règlements en vertu desquels ils ont été autorisés » par « au Code de construction et aux règlements applicables ».

65. L'article 13 du Règlement sur les subventions à la rénovation et à la démolition-reconstruction résidentielles (R.R.V.M., chapitre S-8.1) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « aux règlements » par « au Code de construction et aux règlements applicables »;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- « Aux fins du premier alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

66. L'article 13 du Règlement sur les subventions à la rénovation résidentielle (travaux mineurs) (R.R.V.M., chapitre S-8.1.1) est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 4, de « aux règlements » par « au Code de construction et aux règlements applicables »;
- 2° par l'addition de l'alinéa suivant :
- « Aux fins du premier alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

67. L'article 1 du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (R.R.V.M., chapitre S-8.2.1) est modifié par l'insertion, après la définition de « bien archéologique », de la définition suivante :

« « Code de construction » : le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000); ».

68. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7° les travaux d'installation du système d'alarme incendie, du système de gicleurs et le réseau de canalisations d'incendie afin de protéger le bien patrimonial ou tel que requis par le Code de construction et par les règlements applicables; ».

69. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « à la réglementation en vigueur » par « au Code de construction et aux règlements applicables ».

70. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « des règlements » par « du Code de construction et des règlements applicables ».

71. L'article 23 de règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et les règlements applicables »;
- 2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et les règlements applicables ».

72. L'article 26 de règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, de « règlement en vertu duquel ils ont été autorisés » par « Code de construction et les règlements applicables ».

73. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « aux règlements » par « au Code de construction et aux règlements applicables ».

74. L'article 1 du Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments commerciaux (R.R.V.M., chapitre S-10) est modifié par l'insertion, après la définition de « bâtiment », de la définition suivante :

« « Code de construction » : le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000); ».

75. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « réglementaires » par « du Code de construction et des règlements applicables ».

76. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1, de « aux règlements » par « au Code de construction et aux règlements applicables ».

77. L'article 1 du Règlement sur les subventions relatives aux bâtiments industriels (PROCIM V) (R.R.V.M., chapitre S-11.3) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la définition de « coût des travaux », de « Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1) » par « Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) »;
- 2° par le remplacement, dans la définition de « travaux admissibles » de « Règlement sur le bâtiment (chapitre B-1) » par « Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (00-223) ».

78. L'article 16 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, au paragraphe 3 du premier alinéa, après « conformes », de « au Code de construction et »;
- 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :
« Aux fins du premier alinéa, les mots « Code de construction » signifient le chapitre I du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000). ».

79. L'article 3 du Règlement sur les tarifs (exercice financier de 2000) (99-304) est remplacé par le suivant :

« **3.** Aux fins du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (00-223), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment visé aux articles 81 et 95 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) :510,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis visant la démolition d'un bâtiment autre qu'une dépendance d'une habitation :310,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis visant le déplacement d'un bâtiment :
- 4° pour l'étude d'une demande de permis visant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, avec ou sans aire de stationnement, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire, comme suit :
 - a) bâtiment résidentiel de 6 logements et moins
 - i) par 1 000 \$ de travaux3,50 \$
 - ii) minimum, par logement275,00 \$
 - b) bâtiment résidentiel de plus de 6 logements
 - i) par 1 000 \$ de travaux7,50 \$
 - ii) minimum, par logement275,00 \$
 - c) bâtiment mixte résidentiel et commercial
 - i) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - ii) minimum, par logement 275,00 \$
 - iii) minimum, par local commercial 330,00 \$
 - d) bâtiment commercial ou industriel
 - i) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$

- ii) minimum, par local commercial 330,00 \$
 - iii) minimum, par local industriel 330,00 \$
 - e) bâtiment institutionnel
 - i) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - ii) minimum 330,00 \$
 - f) bâtiment autre que ceux visés aux sous-paragraphe a) à e) et g)
 - i) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - ii) minimum 130,00 \$
 - g) dépendances desservant un ou plusieurs logements, tel un garage isolé, n'excédant pas un étage et d'une superficie cumulative maximale de 25 m² et, dans le cas d'une guérite, d'une superficie maximale de 15 m², 0,00 \$
- 5° pour l'étude d'une demande de permis visant la transformation d'un bâtiment, avec ou sans aire de stationnement, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire comme suit :
- a) bâtiment résidentiel
 - i) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - ii) minimum 50,00 \$
 - b) bâtiment commercial, industriel ou institutionnel
 - i) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - ii) minimum 70,00 \$
 - c) pose de pieux d'étalement de la structure, par bâtiment 50,00 \$
- 6° pour l'étude d'une demande de permis visant la construction d'un réservoir autre qu'un poste d'essence :
- a) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - b) minimum 50,00 \$
- 7° pour l'étude d'une demande de permis visant la construction d'un café-terrace sur un terrain privé :
- a) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - b) minimum 50,00 \$
- 8° pour l'étude d'une demande de permis visant la modification d'un réseau de canalisations d'incendie, d'un système de gicleurs, d'un système d'alarme incendie ou autres systèmes semblables :
- a) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - b) minimum 50,00 \$
- 9° pour l'étude d'une demande de permis visant la construction ou l'agrandissement d'une aire de stationnement :
- a) par 1 000 \$ de travaux 7,50 \$
 - b) minimum 50,00 \$
- 10° pour l'étude d'une demande de permis dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'un bâtiment approuvé conformément au Règlement sur la mise en conformité de certains bâtiments à certaines normes de sécurité (00-224) : 0,00 \$.

Pour l'application du présent article, « Code » signifie le chapitre 1 du Code de construction (Décret 953-2000, 26 juillet 2000. ».

80. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., chapitre B-1) » par « Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (00-223) ».

81. L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o permis délivrés en vertu du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (00-223) :7,93 \$ ».

82. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2, de « de construction » par « exigés en vertu du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (00-223) ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

83. Le Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., chapitre B-1) est abrogé.

84. Malgré l'article 83, le Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., chapitre B-1) demeure en vigueur à l'égard des travaux pour lesquels un permis de construction ou de modification a été délivré par la Ville avant la date d'entrée du présent règlement ou, sous réserve de l'article 85, pour lesquels une demande de permis est pendante à cette date.

Ce règlement demeure également en vigueur même à l'égard des travaux effectués sans permis, lorsque ceux-ci ont débuté avant la date d'entrée en vigueur du Code, le 7 novembre 2000.

85. Aux fins d'une demande de permis effectuée en vertu du Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., chapitre B-1) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est pendante, l'étude de cette demande s'effectue conformément aux dispositions de ce règlement sous réserve que les plans visés au paragraphe 4 de l'article 108 de ce règlement n'ont pas à être fournis avec la demande de permis et que, s'ils l'ont été, ils sont retournés au requérant.

Le permis est délivré si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme applicables. L'émission du permis n'atteste pas de la conformité des travaux visés par la demande au Code de construction édicté par le règlement mentionné au premier alinéa.

86. Aux fins d'une demande de permis effectuée en vertu du Règlement sur la plomberie (R.R.V.M., chapitre P-4.1) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est pendante, l'étude de cette demande s'effectue conformément aux dispositions de ce règlement sous réserve que les plans visés par les articles 1.8.3 et 1.8.4 du Code, tels qu'ils se lisaient avant les modifications prévues à l'article 41 du présent règlement, n'ont pas à être fournis avec la demande de permis et que, s'ils l'ont été, ils sont retournés au requérant.

L'émission du permis n'atteste pas de la conformité des travaux visés par la demande au Code de plomberie édicté par le règlement mentionné au premier alinéa.

87. Un certificat d'occupation qui a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'égard d'un établissement et qui, à cette date, n'est pas périmé, demeure valide à l'égard de l'exploitant qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, occupe l'établissement.

88. Les règles de péremption prévues par les articles 7 et 8 du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2), tels que modifiés par les articles 31 et 32 du présent règlement, s'appliquent à un certificat d'occupation qui a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, conformément à l'article 87 du présent règlement, demeure valide à l'égard de l'exploitant de l'établissement.

89. La modification apportée par l'article 43 ne s'applique qu'à l'égard d'une demande de permis effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000576005

RÉSOLUTION : CO0003161

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 2000

MODIFICATIONS : aucune